

« dire qu'il y a un droit qui soit nul et non obligatoire, parce
« qu'il serait contre le droit ; et si, disant cela, vous vous ap-
« pelez Bossuet, voilez-vous la face pour la force redoutable
« de prosélytisme que vous avez donnée à l'erreur. »

Que répondre à cette apostrophe audacieuse ? Elle ne réveil-
lera pas l'évêque de Meaux de son sommeil : s'il avait enten-
du votre réquisitoire, il ne se voilerait pas la face avec son
linceul, il se dresserait sur sa tombe pour répéter au monde
ses paroles de vérité.

Avec votre théorie, les esclaves qui ayant acquis la con-
science de la dignité humaine, s'enfuient de la servitude,
peuvent bien avoir raison devant Dieu, mais devant les hom-
mes, s'ils n'ont pas le bonheur d'échanger les fers pour la li-
berté, ils sont châtiés légitimement, et le maître a droit de
les faire mourir sur la croix de Verrès, ou sous les coups du
fouet intimidateur.

C'était le droit social qui faisait monter les martyrs sur les
échafauds et sur les bûchers. Ils avaient, à leurs périls et ris-
ques, attaqué Jupiter, fondement du Capitole et de la société
payenne ; et les empereurs qui les envoyaient sentir le baiser
du Dieu nouveau dans le tranchant de l'épée et les étreintes
de la flamme, exerçaient le droit légitime de punir.

Voilà où aboutit la doctrine de l'auteur de l'*Etude*. Elle a
fait descendre la justice de son siège auguste, et lui a arraché
son titre sacré de légitimité ?

Voici, en effet, toutes les conséquences des théories qui
prennent leur point de départ dans l'empirisme et le sensua-
lisme ; et cette doctrine a pourtant la prétention de fonder le
droit de punir sur la justice absolue. Comme M. Gilardin est
courageux dans ses déductions, il combat aussi l'axiôme des
jurisconsultes qui veut que tout délit se compose du fait et de
l'intention. C'est-à-dire que, suivant lui, pour l'existence d'un
délit, il n'est pas nécessaire d'une intention criminelle con-
traire à la loi morale ou à la loi positive ; car le mal social
doit être réprimé abstraction faite des intentions, et la loi po-
sitive est présumée connue de tous, la société reposant sur la
fiction de la notoriété universelle de la loi.

Enfin, dans une semblable théorie, quel peut être le but
de la pénalité ? « Je ne nierai pas sans doute que secondaire-
« ment et sous un rapport subordonné, l'expiation et la répa-
« ration n'entrent dans les effets des peines dont dispose la
« justice sociale ; mais il est évident que l'office solennel,
« direct et primitif n'est pas d'exiger du coupable une expia-
« tion et de guérir la trace du mal qu'il a fait. »

Comme nous ne voulons pas mutiler la pensée de M. Gilar-
din, nous ajouterons qu'il ne conteste pas non plus qu'il ne